

RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de monitrice de conduite / moniteur de conduite*
dans les orientations:**

- **Voiture**
- **Motocycle**
- **Camion**
- **Car**

du **06 NOV. 2025**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Champ professionnel : Véhicules, circulation routière, formation d'adultes

Les moniteurs de conduite sont des prestataires de services professionnels. Ce sont des experts en matière de sécurité routière, de règles de circulation, de développement du sens de la circulation, et pour une utilisation des véhicules qui en préserve la valeur dans le respect de l'environnement. Ils enseignent à des clients de différents âges, de cultures et de niveaux d'aptitude différents, les conseillent et les encadrent avec compétence. Ils planifient, dispensent et évaluent un enseignement théorique et pratique de la conduite selon des critères de formation d'adultes. Ils garantissent une formation solide et de haute qualité.

Les moniteurs de conduite se spécialisent en fonction des différentes catégories de permis de conduire dans l'une des orientations suivantes:

- Voiture (pour les catégories de permis de conduire B et BE).
- Motocycle (pour les catégories de permis de conduire A et A1).
- Camion (pour les catégories de permis de conduire C, CE, C1 et C1E).
- Car (pour les catégories de permis de conduire D, DE, D1 et D1E).

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les moniteurs de conduite rendent leurs élèves aptes à conduire dans la circulation routière des véhicules à moteur de l'orientation ou de la catégorie de permis de conduire concernée en respectant les règles et de manière sûre, responsable et respectueuse de l'environnement. Ils préparent leurs élèves à l'examen de conduite de la catégorie correspondante. Les moniteurs de conduite appliquent les principes de la psychologie de la perception, du développement et de l'apprentissage, disposent de capacités de communication et de réflexion appropriées et s'adressent à leur clientèle hétérogène avec une didactique et une méthodologie adaptées aux adultes.

Pour ce faire, les moniteurs de conduite doivent faire preuve des compétences suivantes:

- Promouvoir un comportement sûr et respectueux de l'environnement dans la circulation routière.
- Dispenser des cours de conduite pratiques en fonction de la catégorie de permis de conduire et en fonction des clients.
- Dispenser des cours en groupe sur des thèmes liés à la circulation routière de manière adaptée aux clients (les thèmes varient en fonction de la catégorie de permis de conduire choisie).
- Conseiller et accompagner les clients en matière de formation initiale et continue dans le domaine de la circulation routière.
- Organiser une école de conduite et en assurer le fonctionnement.

1.23 Exercice de la profession

Pour exercer leur profession, les moniteurs de conduite de toutes les orientations ont besoin d'une autorisation d'enseigner la conduite, conformément à l'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo).

Les moniteurs de conduite rendent leurs clients capables de comprendre le code de la route, de prendre conscience des dangers de la circulation routière et d'en estimer l'importance afin d'agir en conséquence. Les clients devraient être en mesure d'évaluer par eux-mêmes leur aptitude à prendre la route et la sécurité de leur propre véhicule. Pour cela, les moniteurs de conduite conçoivent leurs leçons avec soin et de manière variée, en offrant à la clientèle une formation pratique et adaptée au niveau de chacun.

Dans les leçons pratiques de conduite sur route, les moniteurs de conduite enseignent aux clients comment utiliser et conduire le véhicule et comment adapter son comportement à la circulation et aux conditions météorologiques. Ils leur enseignent par ailleurs un comportement de conduite efficace sur le plan énergétique et respectueux des autres usagers de la route, et les sensibilisent à la perception du trafic routier. Les moniteurs de conduite tiennent compte des différentes tranches d'âge, des connaissances préalables et des conditions d'apprentissage de la clientèle, et veillent à la sécurité routière pendant les trajets d'apprentissage par un accompagnement compétent et des interventions appropriées.

Ces missions exigeantes requièrent des moniteurs de conduite de l'empathie, de la patience, un sens élevé des responsabilités et la capacité de s'autoévaluer. Grâce à une bonne maîtrise de la conduite des véhicules, à de solides connaissances professionnelles dans l'orientation correspondante, à une préparation appropriée des contenus d'apprentissage pour la formation d'adultes et à une attitude assurée, ils apparaissent comme convaincants, fiables et dignes de confiance.

Outre les cours de conduite, les moniteurs de conduite se consacrent également à des tâches relatives à l'exploitation de l'école de conduite comme par exemple la gestion des coûts, le marketing et la communication, l'enregistrement et l'obtention

des autorisations auprès des autorités, la coordination des rendez-vous, l'organisation de l'infrastructure, des véhicules et du matériel.

Les moniteurs de conduite travaillent de façon indépendante et à leur compte, ou à plein temps ou à temps partiel dans une école de conduite, un centre de circulation, une entreprise de transport, etc. Les horaires de travail sont souvent irréguliers et dépendent de la saison, avec également des cours en dehors des heures de bureau (midi, soir).

Les moniteurs de conduite suivent régulièrement des formations continues afin de garantir l'actualité de leurs connaissances techniques, compte tenu des évolutions rapides dans le domaine de la mobilité et des transports.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les moniteurs de conduite apportent une contribution importante en faveur d'une mobilité respectueuse de l'environnement et responsable sur le plan social et économique, ainsi qu'en faveur de la sécurité routière. Leurs activités de formation visent à aider les conducteurs des catégories de véhicules concernées à devenir des usagers de la route sûrs, responsables et respectueux. Les moniteurs de conduite contribuent ainsi à la réduction des accidents de la route, de la pollution sonore et atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- L-drive Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins cinq membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final se déroule en partie de manière décentralisée. Il est annoncé publiquement au moins cinq mois avant le début des épreuves dans les langues officielles dans lesquelles il a lieu.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;

- d) la mention de la langue d'examen;
- e) une copie du permis de conduire (recto et verso);
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité sanctionnant une formation professionnelle initiale d'au moins trois ans, d'un diplôme de formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification équivalente;
- b) ont au moins deux ans d'expérience professionnelle;
- c) disposent des certificats de modules requis ou d'attestations d'équivalence;
- d) sont titulaires d'un permis de conduire de durée illimitée et disposent des catégories suivantes:

| | |
|------------------------|--|
| Orientation voiture | Catégorie B depuis au moins trois ans, catégorie BE et autorisation de transporter des personnes à titre professionnel |
| Orientation motorcycle | Catégorie A sans limitation de performance depuis au moins trois ans |
| Orientation camion | Catégorie CE depuis au moins trois ans et certificat de capacité pour le transport de marchandises |
| Orientation car | Catégorie D depuis au moins trois ans et catégorie DE ainsi que le certificat de capacité pour le transport de personnes |

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

Modules de base

- 1 Processus et environnement d'apprentissage
- 2 Droit et sens de la circulation routière
- 3 Mobilité, sécurité routière et environnement
- 4 Organisation d'une école de conduite

Modules spécialisés par orientation

| | | |
|------------|----|---|
| Voiture | AB | Théorie de la circulation |
| | B | Cours de conduite sur les voitures automobiles légères et leurs remorques |
| Motorcycle | AB | Théorie de la circulation |
| | A | Cours de conduite sur les motorcycles |
| Camion | CD | Théorie complémentaire |
| | C | Cours de conduite sur les camions et leurs remorques |

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

| | | |
|-----|----|---|
| Car | CD | Théorie complémentaire |
| | D | Cours de conduite sur les autocars et leurs remorques |

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit. Les candidats admis reçoivent la liste des experts potentiels.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication pour les orientations concernées, quatre candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués six semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ huit semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les accompagnateurs de stage, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les accompagnateurs de stage, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final pour l'orientation voiture comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

| Épreuve | Type d'épreuve | Durée |
|---|----------------|-------------------|
| 1 Traitement de cas | Écrit | 1 h 30 min |
| 2¹ Dispenser des cours sur la circulation routière et y réfléchir | | 1 h 45 min |
| Dispenser le cours (y compris la préparation) | Pratique | 75 min |
| Réfléchir sur le cours (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| 3 Dispenser des leçons de conduite et y réfléchir | | 3 h 10 min |
| Dispenser la leçon de conduite 1 | Pratique | 50 min |
| Réfléchir sur la leçon de conduite 1 (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| Dispenser la leçon de conduite 2 (y compris la préparation) | Pratique | 80 min |
| Réfléchir sur la leçon de conduite 2 (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| Total | | 6 h 25 min |

¹ Les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A sont dispensés de l'épreuve 2.

Les temps de préparation ne sont ni supervisés ni évalués.

Explications:

Dans **l'épreuve 1**, les candidats traitent des situations professionnelles qui se rapportent à tous les domaines de compétences opérationnelles pertinents pour l'orientation voiture.

Dans **l'épreuve 2**, les candidats préparent une séquence de cours à partir des thèmes du programme-cadre du cours sur la circulation routière (selon les instructions de l'OFROU) sous forme de cours en présentiel et la dispensent de manière adaptée aux élèves. Lors de l'entretien de réflexion qui suit, ils montrent qu'ils sont capables d'évaluer et de justifier leurs prestations, puis d'en tirer des conclusions.

Le thème de la séquence de cours leur est attribué le jour de l'examen (par tirage au sort). Afin que les candidats puissent préparer la séquence de cours dans le temps imparti le jour de l'examen, il est indispensable de préparer au préalable d'un point de vue méthodologique et didactique les thèmes susceptibles d'être attribués.

L'épreuve 3 consiste à dispenser deux leçons de conduite:

Dans la **leçon de conduite 1**, les candidats préparent à l'avance une leçon de conduite avec un véhicule de la catégorie B, qu'ils dispensent le jour de l'examen de manière adaptée aux élèves.

Dans la **leçon de conduite 2**, les candidats préparent sur place, le jour de l'examen, une leçon de conduite attribuée par les experts avec un véhicule de la catégorie B et la dispensent ensuite de manière adaptée aux élèves.

Lors de l'entretien de réflexion qui suit les leçons de conduite, les candidats montrent qu'ils sont capables d'évaluer et de justifier leurs prestations, puis d'en tirer des conclusions.

Les épreuves se déroulent dans un ordre différent et sur un ou plusieurs jours. Pour plus d'informations, consulter les directives.

5.12 L'examen final pour l'orientation motorcycle comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

| Épreuve | Type d'épreuve | Durée |
|--|----------------|-------------------|
| 1 Traitement de cas | Écrit | 1 h 30 min |
| 2¹ Dispenser des cours sur la circulation routière et y réfléchir | | 1 h 45 min |
| Dispenser le cours (y compris la préparation) | Pratique | 75 min |
| Réfléchir sur le cours (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| 3 Dispenser une leçon de conduite et y réfléchir | | 2 h |
| Dispenser la leçon de conduite (y compris la préparation) | Pratique | 90 min |
| Réfléchir sur la leçon de conduite (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| 4 Enseigner la formation pratique de base des élèves motocyclistes et y réfléchir | | 4 h |
| Dispenser la séquence de cours 1 sur place (y compris la préparation) | Pratique | 105 min |
| Dispenser la séquence de cours 2 dans le trafic | Pratique | 90 min |
| Réfléchir sur les séquences de cours 1 et 2 (y compris la préparation) | Oral | 45 min |
| Total | | 9 h 15 min |

¹ Les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B sont dispensés de l'épreuve 2.

Les temps de préparation ne sont ni supervisés ni évalués.

Explications:

Dans l'**épreuve 1**, les candidats traitent des situations professionnelles qui se rapportent à tous les domaines de compétences opérationnelles pertinents pour l'orientation motorcycle.

Dans l'**épreuve 2**, les candidats préparent une séquence de cours à partir des thèmes du programme-cadre du cours sur la circulation routière (selon les

instructions de l'OFROU) sous forme de cours en présentiel et dispensent celle-ci de manière adaptée aux élèves. Lors de l'entretien de réflexion qui suit, ils montrent qu'ils sont capables d'évaluer et de justifier leurs prestations, puis d'en tirer des conclusions.

Le thème de la séquence de cours leur est attribué le jour de l'examen (par tirage au sort). Afin que les candidats puissent préparer la séquence de cours dans le temps imparti le jour de l'examen, il est indispensable de préparer au préalable d'un point de vue méthodologique et didactique les thèmes susceptibles d'être attribués.

Dans **l'épreuve 3**, les candidats préparent sur place, le jour de l'examen, une leçon de conduite de motocycle attribuée par les experts et la dispensent ensuite de manière adaptée aux élèves.

L'épreuve 4 consiste à dispenser deux séquences de cours:

Pour la **séquence de cours sur place**, les candidats préparent une séquence de la formation pratique de base des élèves motocyclistes (selon les instructions de l'OFROU) attribuée par les experts le jour de l'examen et la dispensent de manière adaptée aux élèves. Afin qu'ils puissent préparer la séquence de cours dans le temps imparti le jour de l'examen, il est indispensable de préparer au préalable d'un point de vue méthodique et didactique les thèmes susceptibles d'être attribués.

Pour la **séquence de cours dans le trafic**, les candidats reçoivent avant l'examen un thème pour une séquence de la formation pratique de base des élèves motocyclistes (selon les instructions de l'OFROU). Ils doivent préparer la séquence de cours à l'avance et la dispenser le jour de l'examen de manière adaptée aux élèves.

Lors de l'entretien de réflexion qui suit les séquences, ils montrent qu'ils sont capables d'évaluer et de justifier leurs prestations, puis d'en tirer des conclusions.

Les épreuves se déroulent dans un ordre différent et sur un ou plusieurs jours. Pour plus d'informations, consulter les directives.

- 5.13 L'examen final pour l'orientation camion comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

| Épreuve | Type d'épreuve | Durée |
|--|----------------|-------------------|
| 1 Traitement de cas | Écrit | 1 h 30 min |
| 2¹ Dispenser un cours de théorie complémentaire et y réfléchir | | 1 h 45 min |
| Dispenser le cours (y compris la préparation) | Pratique | 75 min |
| Réfléchir sur le cours (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| 3 Dispenser des leçons de conduite et y réfléchir | | 4 h 30 min |
| Dispenser la leçon de conduite 1 | Pratique | 90 min |
| Réfléchir sur la leçon de conduite 1 (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| Dispenser la leçon de conduite 2 (y compris la préparation) | Pratique | 120 min |
| Réfléchir sur la leçon de conduite 2 (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| Total | | 7 h 45 min |

¹ Les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie D sont dispensés de l'épreuve 2.

Les temps de préparation ne sont ni supervisés ni évalués.

Explications:

Dans **l'épreuve 1**, les candidats traitent des situations professionnelles qui se rapportent à tous les domaines de compétences opérationnelles pertinents pour l'orientation camion.

Dans **l'épreuve 2**, les candidats préparent une leçon sur des thèmes du cours de théorie complémentaire des catégories de permis C ou D sous forme de cours en présentiel et la dispensent de manière adaptée aux élèves. Lors de l'entretien de réflexion qui suit, ils montrent qu'ils sont capables d'évaluer et de justifier leurs prestations, puis d'en tirer des conclusions.

Le thème de la séquence de cours leur est attribué le jour de l'examen (par tirage au sort). Afin que les candidats puissent préparer la séquence de cours dans le temps imparti le jour de l'examen, il est indispensable de préparer au préalable d'un point de vue méthodologique et didactique les thèmes susceptibles d'être attribués.

L'épreuve 3 consiste à dispenser deux leçons de conduite:

Dans la **leçon de conduite 1**, les candidats préparent à l'avance une leçon de conduite avec un ensemble de véhicules de la catégorie CE et la dispensent le jour de l'examen de manière adaptée aux élèves.

Dans la **leçon de conduite 2**, les candidats préparent sur place, le jour de l'examen, une leçon de conduite attribuée par les experts avec un véhicule de la catégorie C et la dispensent ensuite de manière adaptée aux élèves.

Lors de l'entretien de réflexion qui suit les leçons de conduite, les candidats montrent qu'ils sont capables d'évaluer et de justifier leurs prestations, puis d'en tirer des conclusions.

Les épreuves se déroulent dans un ordre différent et sur un ou plusieurs jours. Pour plus d'informations, consulter les directives.

- 5.14 L'examen final pour l'orientation car comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

| Épreuve | Type d'épreuve | Durée |
|--|----------------|-------------------|
| 1 Traitement de cas | Écrit | 1 h 30 min |
| 2¹ Dispenser un cours de théorie complémentaire et y réfléchir | | 1 h 45 min |
| Dispenser le cours (y compris la préparation) | Pratique | 75 min |
| Réfléchir sur le cours (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| 3 Dispenser des leçons de conduite et y réfléchir | | 4 h 30 min |
| Dispenser la leçon de conduite 1 | Pratique | 90 min |
| Réfléchir sur la leçon de conduite 1 (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| Dispenser la leçon de conduite 2 | Pratique | 120 min |
| Réfléchir sur la leçon de conduite 2 (y compris la préparation) | Oral | 30 min |
| Total | | 7 h 45 min |

¹ Les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C sont dispensés de l'épreuve 2.

Les temps de préparation ne sont ni supervisés ni évalués.

Explications:

Dans l'**épreuve 1**, les candidats traitent des situations professionnelles qui se rapportent à tous les domaines de compétences opérationnelles pertinents pour l'orientation car.

Dans l'**épreuve 2**, les candidats préparent une leçon sur des thèmes du cours de théorie complémentaire des catégories de permis C ou D sous forme de cours en présentiel et la dispensent de manière adaptée aux élèves. Lors de l'entretien de réflexion qui suit, ils montrent qu'ils sont capables d'évaluer et de justifier leurs prestations, puis d'en tirer des conclusions.

Le thème de la séquence de cours leur est attribué le jour de l'examen (par tirage au sort). Afin que les candidats puissent préparer la séquence de cours dans le temps imparti le jour de l'examen, il est indispensable de préparer au préalable d'un point de vue méthodologique et didactique les thèmes susceptibles d'être attribués.

L'**épreuve 3** consiste à dispenser deux leçons de conduite:

Dans la **leçon de conduite 1**, les candidats préparent à l'avance une leçon de conduite avec un véhicule de la catégorie D et la dispensent le jour de l'examen de manière adaptée aux élèves.

Dans la **leçon de conduite 2**, les candidats préparent sur place, le jour de l'examen, une leçon de conduite attribuée par les experts avec un véhicule de la catégorie D et la dispensent ensuite de manière adaptée aux élèves.

Lors de l'entretien de réflexion qui suit les leçons de conduite, les candidats montrent qu'ils sont capables d'évaluer et de justifier leurs prestations, puis d'en tirer des conclusions.

Les épreuves se déroulent dans un ordre différent et sur un ou plusieurs jours. Pour plus d'informations, consulter les directives.

- 5.15 Chaque épreuve est évaluée dans sa globalité. Si le véhicule n'est pas en état de fonctionnement ou n'est pas équipé conformément à la législation, ou si le cours ne peut pas avoir lieu avec le nombre de personnes requis, l'épreuve correspondante ne pourra pas se dérouler et la mention «non réussi» sera attribuée.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

Les épreuves et l'examen final sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.21 L'examen final est réussi si la mention «réussi» est obtenue dans chaque épreuve.

- 6.22 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

- 6.23 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.24 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les appréciations des différentes épreuves et l'appréciation globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.3 Répétition

- 6.31 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

a. Orientation voiture

- **Monitrice de conduite voiture avec brevet fédéral /
Moniteur de conduite voiture avec brevet fédéral**
- **Autofahrlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis /
Autofahrlehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra conducente auto con attestato professionale federale /
Maestro conducente auto con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Driving Instructor for Automobiles, Federal Diploma of Higher Education**

b. Orientation motorcycle

- **Monitrice de conduite motorcycle avec brevet fédéral /
Moniteur de conduite motorcycle avec brevet fédéral**
- **Motorradfahrlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis /
Motorradfahrlehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra conducente motoveicolo con attestato professionale federale /
Maestro conducente motoveicolo con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Motorcycle Instructor, Federal Diploma of Higher Education**

c. Orientation camion

- **Monitrice de conduite camion avec brevet fédéral /
Moniteur de conduite camion avec brevet fédéral**
- **Lastwagenfahrlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis /
Lastwagenfahrlehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra conducente autocarro con attestato professionale federale /
Maestro conducente autocarro con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Driving Instructor for Lorries, Federal Diploma of Higher Education**

d. Orientation car

- **Monitrice de conduite car avec brevet fédéral /
Moniteur de conduite car avec brevet fédéral**
- **Busfahrlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis /
Busfahrlehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra conducente autobus con attestato professionale federale /
Maestro conducente autobus con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Driving Instructor for Buses, Federal Diploma of Higher Education**

7.12 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 29 août 2007 régissant l'octroi du brevet fédéral de moniteur/monitrice de conduite est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les examens pour l'orientation voiture seront organisés pour la première fois 2 ans après l'approbation du présent règlement d'examen. Jusqu'à cette date, les examens se dérouleront encore selon le règlement du 29 août 2007 régissant l'octroi du brevet fédéral de moniteur/monitrice de conduite. Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 29 août 2007 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à 3 ans après l'approbation du présent règlement d'examen.
- 9.22 Les titulaires de l'ancien titre de monitrice/moniteur de conduite avec brevet fédéral sont autorisés à porter le nouveau titre de monitrice/moniteur de conduite voiture avec brevet fédéral une fois que le premier examen pour l'orientation voiture a eu lieu conformément au présent règlement d'examen. Aucun nouveau brevet fédéral n'est délivré.
- 9.23 Les titulaires d'un certificat pour la qualification supplémentaire de moniteur/monitrice de conduite de motocycle selon le règlement du 1^{er} août 2010 de l'Association suisse des moniteurs de conduite ASMC et d'une autorisation valable d'enseigner la conduite de la catégorie A peuvent demander le brevet fédéral de monitrice/moniteur de conduite motocycle sans examen dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen, pour autant qu'ils remplissent les exigences de l'art. 15 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).
- 9.24 Les titulaires d'un certificat de qualification supplémentaire de moniteur/monitrice de conduite de camion selon le règlement du 25 février 2010 de l'Association suisse des moniteurs de conduite ASMC et d'une autorisation valable d'enseigner la conduite de la catégorie C peuvent demander le brevet fédéral de monitrice/moniteur de conduite camion et/ou de monitrice/moniteur de conduite car sans examen dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen, pour autant qu'ils remplissent les exigences de l'art. 15 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).
- 9.25 Les personnes qui ont réussi un examen conformément à l'art. 52 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC) dans sa version du 1^{er} mai 2007 et qui disposent d'une autorisation valable d'enseigner la conduite sont admises à l'examen fédéral de l'orientation correspondant à leur autorisation d'enseigner la conduite dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen. L'examen ne comprend que l'épreuve 1.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

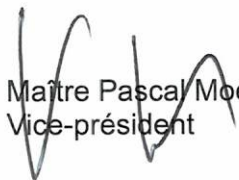
10. ÉDICTION

Berne, le 28. 10. 2025

L-drive Suisse



Dr. Michael Gehrken
Président



Maître Pascal Moesch
Vice-président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 6. 11. 2025

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue